

DISPENSE PARTIELLE DE VERSEMENT DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL POUR LES CHERCHEURS

BREVE DESCRIPTION

Cette dispense assure aux entreprises qui occupent des chercheurs des moyens financiers accrus dont elles peuvent disposer immédiatement de la manière qui leur semble économiquement la plus appropriée pour accroître leurs efforts en matière d'emploi de chercheurs, de lancement de nouveaux programmes de recherche ou d'investissement en nouveau matériel R&D.

Par **chercheur**, on entend des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs, les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

BENEFICIAIRES

- les entreprises qui affectent des chercheurs à des projets de recherche menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités, des écoles supérieures, le Fonds National de la Recherche Scientifique ainsi qu'avec des institutions scientifiques agréées ;
- les entreprises privées qui occupent des chercheurs ayant un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences, en médecine ou en médecine vétérinaire ou d'ingénieur civil et qui sont engagés dans des programmes de recherche ou de développement ;
- les entreprises privées, qui occupent des chercheurs ayant un diplôme de Master ;
- les "Young Innovative Companies".

MONTANT DE L'AVANTAGE

1. Les Conventions de partenariat

La mesure de dispense partielle de versement du précompte professionnel s'applique aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets de recherche menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités ou des hautes écoles établies dans l'Espace économique européen ou avec des institutions scientifiques agréées par le Conseil des Ministres.

Le pourcentage de la dispense est fixé à 50 %.

Cette dispense ne s'applique qu'au précompte professionnel retenu sur les rémunérations qui sont payées dans le cadre et durant la période du projet de recherche, et ce pour autant qu'elles aient trait à l'emploi effectif dans le projet de recherche.

Les conventions de partenariat peuvent être conclues entre les différents partenaires de manière bilatérale ou multilatérale.

Ainsi, à titre d'exemple, la participation à un projet de recherche avec une université européenne dans le cadre des programmes cadre de recherche et développement de l'Union européenne est considérée comme constituant une convention de partenariat donnant droit à la dispense. Il est essentiel que les conventions de partenariat (nouvelles ou existantes) soient formalisées dans un contrat et il est recommandé que les chercheurs de l'entreprise qui sont affectés aux projets de recherche soient mentionnés avec leur nom et leur fonction dans le contrat ou dans un addendum au contrat.

2. Les PhD's et ingénieurs civils

Peuvent bénéficier de la dispense les entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui ont un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine ou en médecine vétérinaire ou d'ingénieur civil et qui sont engagés dans des programmes de recherche ou de développement.

Le pourcentage de la dispense a provisoirement été limité à 25 %, étant entendu que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, porter ce pourcentage de 25 % à 50 %.

3. Les Master

Peuvent donner droit à la dispense les chercheurs universitaires (titulaires d'un master) affectés à une activité de R&D dans le secteur privé.

Le pourcentage de la dispense a provisoirement été limité à 25 % étant entendu que le Roi peut, par arrêté délibéré en

Conseil des Ministres, porter ce pourcentage de 25 % à 50 %.

4. Les Young Innovative Companies

Les chercheurs occupés par des jeunes entreprises innovantes donnent droit à la dispense de versement du précompte professionnel.

Les jeunes entreprises innovantes sont de petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui :

- pour le dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :
 - occuper maximum 50 travailleurs en moyenne annuelle ;
 - avoir un chiffre d'affaires annuel (HTVA) de maximum 7 300 000 € ;
 - avoir un total bilantaire ne dépassant pas 3 650 000 € ;
- réalisent des projets de recherche ;
- sont constituées depuis moins de 10 ans avant le 1er janvier de l'année durant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel est attribuée ;
- ne sont pas constituées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise de telles activités ;
- ont effectué des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de la totalité des frais de la période imposable précédente pour l'impôt des sociétés.

Les "dépenses" de R&D à prendre en considération comprennent tant les dépenses déduites comme frais professionnels que celles qui font l'objet d'une activation au bilan en tant qu'immobilisation incorporelle.

Le pourcentage de la dispense est fixé à 50 %.

Le personnel scientifique pris en considération comprendra à la fois les chercheurs, les techniciens de recherche et les gestionnaires de projets de R&D. En principe, seul le personnel administratif et commercial sera donc exclu. Par technicien de recherche, on entend des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental. Par gestionnaire de projets de recherche et de développement, on entend des personnes qui ont en charge l'organisation, la coordination et la planification du projet dans ses aspects administratif, juridique, financier et technologique.

CUMUL

PROCEDURE

Pour les périodes (mensuelles) au cours desquelles elles ont attribué des rémunérations donnant droit à la dispense, les entreprises doivent remettre deux déclarations au précompte professionnel selon la distinction suivante :

- la première déclaration au précompte professionnel se rapporte aux rémunérations payées ou attribuées à tous les travailleurs et elle doit contenir les mentions spécifiques suivantes :
 - dans le cadre « revenus imposables » : les rémunérations imposables payées ;
 - dans le cadre « précompte professionnel dû » : le précompte professionnel retenu.
- la deuxième déclaration au précompte professionnel se rapporte exclusivement aux rémunérations des travailleurs pour lesquels elles ne doivent pas verser au Trésor une partie ou la totalité du précompte professionnel dû et elle doit contenir les mentions spécifiques suivantes :
 - dans le cadre « nature des revenus » : le code 09 pour les conventions de partenariat, le code 32 pour les PhD's et ingénieurs civils et le code 31 pour les Young Innovative Companies ;

- dans le cadre « revenus imposables » : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;
- dans le cadre « précompte professionnel dû » : un montant négatif égal au pourcentage de réduction du précompte professionnel (25 ou 50 % selon le cas) retenu sur les rémunérations imposables.

Comme preuve de leurs déclarations au précompte professionnel, certaines modalités devront également être respectées.

FORMULAIRES

ADMINISTRATION COMPETENTE

SPF FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

Services centraux

NORTH GALAXY

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 BRUXELLES

Tel. : 02/576.21.11

Fax : 02/210.41.18

Site internet : <http://www.minfin.fgov.be>